

# **CH\_VB 2003-1819 2919 vom 18. Juni 2004**

Bundesverwaltung, 2004-06-18, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_2003-1819\\_2919\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2003-1819_2919_)

FR: CH\_VB 2003-1819 2919 du 18 juin 2004

IT: CH\_VB 2003-1819 2919 del 18 giugno 2004

## **Erwägungen**

### **E. 1**

RS 101

### **E. 2**

Le Conseil fédéral peut décider qu'un traité ou une décision qui ne contiennent pas de règles de droit sont publiés dans le RO.

### **E. 3**

RS 171.10

### **E. 4**

L'art. 10 s'applique par analogie à la correction des textes. Section 5 Dispositions communes Art. 14 Publication dans les langues officielles 1 La publication a lieu simultanément dans les langues officielles que sont l'allemand, le français et l'italien. Dans le cas des actes, les trois versions font foi. 2 Le Conseil fédéral peut décider que les textes dont la publication se limite à la mention du titre et à l'adjonction d'une référence ou du nom de l'organisme auprès duquel ils peuvent être obtenus, ne seront pas publiés dans les trois langues officielles ou ne seront pas traduits dans les langues officielles, à condition que: a. les dispositions contenues dans ces textes n'imposent pas directement des obligations aux personnes concernées, ou b. les personnes concernées utilisent ces textes uniquement dans la langue originale. 3 La Chancellerie fédérale peut décider que les décisions ou communications émanant soit de l'administration fédérale soit d'une organisation ou d'une personne de droit public ou de droit privé (art. 13, al. 2) ne seront publiées que dans la langue officielle de la région linguistique concernée, pour autant qu'elles revêtent une importance exclusivement locale. Art. 15 Publication en romanche Les actes de la Confédération d'une importance particulière sont publiés en romanche sous la forme de tirés à part. La Chancellerie fédérale détermine les textes à publier après avoir consulté la chancellerie d'Etat du canton des Grisons.

Loi sur les publications officielles 2924 Art. 16 Publication sous forme imprimée et publication sous forme électronique 1 Les recueils du droit fédéral et la Feuille fédérale sont publiés sous forme imprimée et sous forme électronique. 2 Les textes dont la publication se limite à la mention du titre et à l'adjonction d'une référence ou de l'organisme auprès duquel ils peuvent être obtenus, peuvent n'être publiés que sous forme imprimée ou sous forme électronique. 3 A moins que la législation n'en dispose autrement, les textes sous forme électronique qui contiennent des données personnelles au sens de l'art. 3, let. a, de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données<sup>5</sup> sont publiés sous une forme anonyme. Art. 17 Etendue de la publication La Confédération publie les textes uniquement sous la forme arrêtée par les organes compétents. Art. 18 Consultation Les textes suivants

peuvent être consultés dans les bureaux de la Chancellerie fédérale et dans ceux des services désignés par les cantons: a. les recueils du droit fédéral et la Feuille fédérale; b. les actes publiés selon la procédure extraordinaire qui ne figurent pas encore dans le RO (art. 7, al. 3). Art. 19 Emoluments 1 Le Conseil fédéral fixe les émoluments exigibles pour la remise des publications visées dans la présente loi. Il peut fixer des conditions spéciales applicables aux tiers diffuseurs. 2 La consultation des recueils du droit fédéral et de la Feuille fédérale publiés sous forme électronique est gratuite. Section 6 Dispositions finales Art. 20 Abrogation du droit en vigueur La loi du 21 mars 1986 sur les publications officielles<sup>6</sup> est abrogée.

## **E. 5**

RS 235.1

## **E. 6**

RO 1987 600

Loi sur les publications officielles 2925 Art. 21 Modification du droit en vigueur Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit: 1. Loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques<sup>7</sup> Art. 32, al. 2 2 La Chancellerie fédérale publie les listes électorales sous forme électronique en indiquant le nom, les prénoms, l'année de naissance, la profession, le lieu d'origine et le domicile des candidats, et fait mention de cette publication dans la Feuille fédérale. Art. 52, al. 3, 2e phrase 3 ... Ils sont aussi publiés, dans leur intégralité, dans la version électronique de la Feuille fédérale. 2. Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle<sup>8</sup> Art. 19, al. 4 4 Les ordonnances sur la formation sont publiées dans le Recueil officiel du droit fédéral sous la forme d'un renvoi au sens de l'art. 5, al. 2, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles<sup>9</sup>. Art. 28, al. 2, 4e phrase 2 ... Elles sont publiées dans la Feuille fédérale sous la forme d'un renvoi au sens de l'art. 13, al. 1, let. g, et 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles<sup>10</sup>. 3. Loi fédérale du 21 juin 1991 sur la radio et la télévision<sup>11</sup> Art. 6, al. 3, let. b 3 Les diffuseurs sont tenus: b. d'informer le public sur les actes de la Confédération qui sont publiés selon la procédure extraordinaire visée à l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles<sup>12</sup>;

## **E. 7**

RS 161.1

## **E. 8**

RS 412.10

## **E. 9**

RS ...; RO ... (FF 2004 2919)

## **E. 10**

RS ...; RO ... (FF 2004 2919)

## **E. 11**

RS 784.40

## **E. 12**

RS ...; RO ... (FF 2004 2919)

Loi sur les publications officielles 2926 Art. 22 Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Conseil des Etats, 18 juin 2004 Conseil national, 18 juin 2004 Le président: Fritz Schiesser Le secrétaire: Christoph Lanz Le président: Max Binder Le secrétaire: Ueli Anliker Date de publication: 29 juin 200413 Délai référendaire: 7 octobre 2004

### **E. 13**

FF 2004 2919

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale <bd> sur les recueils du droit fédéral et la Feuille fédérale (Loi sur les publications officielles, LPubl) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2004 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 25 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 29.06.2004 Date Data Seite 2919-2926 Page Pagina Ref. No 10 137 732 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.